

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES FROMAGERS DE THIERACHE

28 Rue de la Croix
BP 39
02170 Le Nouvion-En-Thiérache

Références : FROM24RP-446
Code AIOT : 0005100497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement LES FROMAGERS DE THIERACHE implanté 28 Rue de la Croix BP 39 02170 Le Nouvion-en-Thiérache. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'industrie agroalimentaire (BREF FDM - Food, Drink & Milk) sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019. Un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était donc attendu de la part des exploitants concernés auprès du préfet le 4 décembre 2020 au plus tard, et l'exploitation en conformité avec les MTD pour l'industrie agroalimentaire devait donc être effective pour le 4 décembre 2023. L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 vient reprendre les MTD du secteur de l'industrie agroalimentaire et est applicable depuis le 4 décembre 2023 à tous les sites relevant du BREF FDM en BREF principal (rubriques 3642 - 3643

et/ou 3710).

Cette visite d'inspection s'inscrit donc dans le cadre d'une action régionale sur le contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif au BREF FDM et sur les engagements de l'exploitant dans son dossier de réexamen.

Le jour de la visite, seules les prescriptions relatives aux MTD génériques ont été contrôlées. Les prescriptions relatives aux MTD spécifiques du secteur de l'industrie laitière feront l'objet d'une autre visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES FROMAGERS DE THIERACHE
- 28 Rue de la Croix BP 39 02170 Le Nouvion-en-Thiérache
- Code AIOT : 0005100497
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FROMAGERS DE THIERACHE, située dans la commune de Le Nouvion-en-Thiérache, est spécialisée dans la fabrication de fromages et de poudres de lactosérum.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Sans objet
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a relevé 3 non-conformités. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les pièces justificatives demandées (un SME) et de mettre en place des actions

correctives (respect des fréquences et de VLE de la qualité des eaux rejetées, PRP des équipements contenant des fluides frigorigènes).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME)
Constats : D'après le dossier de réexamen de mars 2022, la certification était en cours de test sur un autre site du groupe à Jurançon. L'établissement de Le Nouvion-en-Thiérache prévoit de lancer une démarche de certification pour 2023. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un SME. Toutefois, la démarche de mise en place du SME a été lancée en janvier 2024 avec la réalisation d'un autodiagnostic en lien avec les chapitres de la norme ISO 14001. Les Fromagers de Thiérache n'envisage pas la certification ISO 14001 actuellement. L'exploitant a présenté la politique environnementale du site. L'exploitant informe que le SME sera mis en place 6 mois après la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le SME dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants: point I à VI
Constats : Le dossier de réexamen précise qu'un suivi de la consommation d'eau, des matières premières et

des énergies est effectué, sans présentation de documents justificatifs.

Le jour de la visite, l'exploitant a été en mesure de présenter un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux.

Pour le suivi de la consommation d'eau, il est à noter une réduction de la consommation d'eau depuis 2022. Des projets d'investissement ont été présentés, comme la réutilisation de l'eau du lait pour engendrer de la vapeur (soit une réduction de 6 à 8 % d'eau à prévoir), ou l'ajout de compteurs d'eau supplémentaires sur le site.

Concernant la consommation d'énergie, il est à noter une baisse de la consommation de gaz entre 2022 et 2023 grâce notamment aux investissements pour décarboner.

Un projet de chaudière biomasse est à l'étude afin de réduire les émissions en CO₂.

Par contre, il a été constaté une augmentation de la consommation d'électricité entre 2022 et 2023. L'exploitant l'explique par le fait que les pompes à chaleur permettent de récupérer de l'énergie mais consomment davantage d'électricité.

Les matières premières sont également suivies. On constate une légère augmentation entre 2022 et 2023. L'exploitant n'envisage pas d'actions particulières à ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes :

Substance/paramètre	VLE en mg/l (II) (III) (XI)	Fréquence de surveillance (IX)
Demande chimique oxygénée (DCO) (V)	100(I)	Une fois par jour (X)
Azote global (NG)	20(VI) (VII)	Une fois par jour (X)
Carbone organique total (COT)(V)	-	
Phosphore total (PT)	2(I) (VIII)	
Matières en suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %	

Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg / jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer (IV) 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % (IV)	
Chlorures (Cl-)	-	Une fois par mois

ARTICLE 4.3.9 de l'AP du 13/07/2016 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximum journalier	Concentration moyenne annuelle	Flux moyen annuel
DCO	90mg O2/l	117kg O2/j	-	-
DBO5	25mg O2/l	22kg O2/j	-	-
MES	30mg/l	39kg/j	-	-
Phosphore total	5mg P /l	6,5kg P/j	2mg P/l	1,8kg P/j
Azote global	30mg N /l	39kg/j	10mg N/l	10kg N/j
Nitrites	0,4mg NO2-N/l	0,5kg NO2-N/j	-	-
Azote ammoniacal	2mg NH4-N/l	2,6 kg NH4-N/j	-	-

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)	
Débit maximal horaire	100m3/h
Débit maximal journalier	1300m3/j
Débit moyen annuel	1000m3/j

Constats :

Concernant la qualité des eaux rejetées, les valeurs limites d'émission (VLE) les contraignantes entre l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, et l'AP du 13/07/2016 sont les suivantes en concentration :

- DCO : 90 mg/L
- NGL : 20 mg/L
- Pt : 2 mg/L
- MES : 30 mg/L
- DBO5 : 25 mg/L

Les VLE ont été mises à jour par l'Inspection sur GIDAF suite à l'application des conclusions MTD du Bref IED FDM depuis le 04/12/2023.

La consultation des résultats d'autosurveillance déclarés par l'exploitant sous GIDAF fait apparaître le respect global des VLE sur l'ensemble des paramètres. Toutefois, des non-conformités persistent au premier semestre 2024 sur le paramètre MES et sur le volume moyen journalier en sortie de STEP. Les fréquences d'analyses sont respectées globalement, sauf pour les paramètres NGL et Phosphore. De plus, le paramètre Chlorure n'est pas suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier la mise en place d'un plan d'action afin de respecter la VLE sur le paramètre MES. L'exploitant devra mettre en place une surveillance journalière pour les paramètres NGL, Phosphore et Chlorure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b » « a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation. « b »- utilisation de techniques courantes
Constats : Dans le dossier de réexamen, l'exploitant précise pour l'application de la technique « a » : « Suivi des ratios de consommation d'énergie par rapport aux objectifs fixés. Ces objectifs font l'objet d'une révision annuelle. Réalisation régulière d'aménagement d'économie d'énergie. »

Pour l'application de la technique « b », l'exploitant a indiqué avoir mis en place :

- la régulation et le contrôle des brûleurs,
- le remplacement du moteur à rotor bobiné par un moteur asynchrone,
- la mise en place d'un économiseur d'eau sur chaudière fin 2020,
- d'un échangeur thermique,
- d'un replamping LED,
- de purges de chaudière réduites au minimum,
- le recyclage maximum des condensats (chaufferie),
- un économiseur sur la nouvelle chaudière.
- automatisation de tout les process avec pilotage et contrôles/supervision,
- réparation systématique en cas de détection de fuite,
- technique mise en place sur les conduites vapeur et froid
- variation de vitesse de la plupart des moteurs

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué avoir réalisé un plan d'efficacité énergétique suite à un audit énergétique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection l'audit énergétique réalisé et le plan d'efficacité énergétique (plan d'investissement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :

Le dossier de réexamen ne précise pas les équipements pour lesquels le fluide est supérieur à 2500.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier que les fluides frigorigènes des équipements présents sur le site présentent un faible potentiel de réchauffement planétaire (inférieur à 2500). Dans le cas contraire, un plan d'actions devra être mis en œuvre pour remplacer ces

équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit
Constats : L'exploitant indique que l'APAVE intervient lors de la mise en service de nouvelles machines. D'après les déclarations de l'exploitant et la consultation du dossier de réexamen, aucune plainte de riverain est signalée.
Type de suites proposées : Sans suite